



DECRET N°24 0 054

**MODIFIANT PARTIELLEMENT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET
N°24.004 DU 04 JANVIER 2024, PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX
(02) PERMIS DE RECHERCHE A LA SOCIETE THALAMEGE SARL**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret N°24.004 du 04 janvier 2024 portant attribution deux (2) Permis de Recherche à la Société THALAMEGE SARL sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société THALAMEGE SARL, deux (2) Permis de Recherche pour les substances de Fer et les minéraux connexes, sous les numéros RC4-522 et RC4-523 situés dans les secteurs de Lobé, Kinga et Poundia dans la commune de Bagandou, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois.

Art. 2 : Les périmètres desdits Permis couvrent une superficie totale de 1000 km² et sont constitués, par les polygones dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

1PR LOBE_KINGA_POUNDIA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km ²)
A	17.7350	3.9854	1000
B	17.8383	3.7165	
C	17.8074	3.7424	
D	17.8018	3.7201	
E	17.4623	3.7324	
F	17.4422	3.8742	
G	17.5313	3.8529	
H	17.4798	4.0005	

Lire :

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société THALAMEGE SARL, deux (02) Permis de Recherche pour l'Or et les substances connexes, sous les numéros RC4-522 et RC4-523 situés dans les secteurs de Lobé, Kinga et Poundia dans la commune de Bagandou, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois.

Art. 2 : Les périmètres desdits Permis couvrent une superficie totale de 1000 km² et sont constitués, par les polygones dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

1PR LOBE_KINGA_POUNDIA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km ²)
A	17.7350	3.9854	1000
B	17.8383	3.7165	
C	17.8074	3.7424	
D	17.8018	3.7201	
E	17.4623	3.7324	
F	17.4422	3.8742	
G	17.5313	3.8529	
H	17.4798	4.0005	

Art. 3 : Au cours de cette période de validité, la Société THALAMEGE SARL, devra réaliser un investissement minimum de 500.000 FCFA/km²/an sur ces permis.

Art. 4 : Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels et annuels d'activités qui seront adressés d'une part, au Ministre chargé des Mines et de la Géologie et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Art. 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 08 MARS 2024



Professeur Faustin Archange TOUADERA